

Séance publique du 17 janvier 2005

Délibération n° 2005-2437

commission principale : finances et institutions

objet : **Agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article 11 de la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 précise que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant le préjudice subi.

Le 27 septembre 1997, messieurs Denis Saignes et Christophe Cathaud, sapeurs-pompiers professionnels à la direction incendie et secours de la Communauté urbaine ont été violemment agressés par un jeune homme, dans l'exercice de leur mission de service public.

Par jugement en date du 10 mars 1998, le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré monsieur Abdel Temini responsable des conséquences dommageables des agressions commises sur les deux sapeurs-pompiers et a condamné monsieur Temini à payer à monsieur Cathaud la somme de 762,25 € (soit 5 000 F) toutes causes de préjudice réunies et à monsieur Saignes la somme de 609,80 € (soit 4 000 F à titre de provision à valoir sur le montant de son préjudice).

La Communauté urbaine pour sa part s'est vue allouer la somme de 3 980,04 € (soit 26 107,36 F).

Par jugement en date du 17 février 2000, le tribunal de Grande instance de Lyon, au vu du rapport d'expertise médicale déposé, a condamné monsieur Temini à payer outre intérêts au taux légal, à monsieur Denis Saignes, la somme de 5945,51 € (39 000 F) à titre de solde indemnitaire de son préjudice corporel.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée aux agents victimes d'agression, la Communauté urbaine a pris en charge l'intégralité des frais de défense des deux sapeurs-pompiers et a mandaté un huissier pour obtenir l'exécution des jugements obtenus et le versement des sommes allouées à messieurs Saignes et Cathaud.

Malgré les multiples démarches et enquêtes effectuées par l'huissier pour tenter de recouvrer les sommes en question, aucune n'a pu aboutir car le débiteur monsieur Temini reste à ce jour insolvable.

Compte tenu de ces éléments, du fait qu'une obligation de réparation pèse sur la Collectivité, et qu'en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, celle-ci est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de l'agression la restitution des sommes versées aux agents, il est proposé au Conseil que la Communauté urbaine se substitue au débiteur défaillant et verse à monsieur Denis Saignes la somme totale de 6 555,31 € (soit 43 000 F : 4 000 + 39 000 F) outre intérêts légaux et à monsieur Christophe Cathaud, la somme de 762,25 € outre intérêts légaux, à charge pour la Collectivité de se retourner directement contre l'auteur de l'agression en émettant à son encontre un titre exécutoire.

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte que la Communauté urbaine :

a) - se substitue au débiteur défaillant, monsieur Abdel Temini et autorise monsieur le président à procéder au versement de la somme de 6 555,31 € outre intérêts légaux à compter du 17 février 2000 au profit de monsieur Saignes et au versement de la somme de 762,25 € outre intérêts légaux au profit de monsieur Cathaud,

b) - se retourne contre monsieur Abdel Temini en émettant à son encontre un titre exécutoire.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 622 700 - fonction 020.

3° - La recette sera encaissée sur la prévision de crédits - exercice 2005 - compte 708 780 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,